

# LA NOUVELLE PROCÉDURE EUROPÉENNE POUR LE RÈGLEMENT DES PETITS LITIGES\*

Fernando GASCON INCHAUSTI  
Professeur à la Faculté de Droit de l'Université Complutense de Madrid

## 1. INTRODUCTION

Les relations juridiques transfrontalières ne sont pas aujourd'hui une nouveauté. Malheureusement, les problèmes qui découlent du caractère transfrontalier d'une dette lorsqu'il faut en réclamer le recouvrement par voie judiciaire ne sont pas nouveaux non plus. Ces problèmes s'aggravent lorsque le montant de la créance à réclamer est de faible importance: les frontières fonctionnent alors comme de vrais facteurs dissuasifs, étant donné que les créanciers arrivent rapidement à la conclusion que la valeur de la créance ne compensera pas le coût du procès –en argent mais aussi en temps et en effort personnel–. Cette situation finit par avoir des répercussions négatives sur l'économie de certains consommateurs et de petits chefs d'entreprises ou professionnels, et cela s'avère incompatible avec la notion de marché commun.

C'est pourquoi l'institution d'un espace d'intégration économique et juridique comme l'Union Européenne requiert l'établissement de normes dans le but d'essayer de surmonter ces obstacles, de sorte que la mise en demeure de payer des dettes ne soit pas rendue difficile à cause des frontières nationales et des divergences dans les ordonnances juridiques internes. Elle viserait à ce que, aussi bien *de iure* que *de facto*, les titulaires de droit de créances transfrontalières non satisfaites puissent recourir à la justice dans les mêmes termes et conditions que les créanciers nationaux.

Après l'approbation, en décembre 2006, de la procédure européenne d'injonction de payer –que pourront faire valoir surtout les professionnels et les chefs d'entreprises–, la dernière démarche des institutions européennes dans ce domaine a été la création récente de la nouvelle «procédure européenne pour le règlement des petits litiges». Elle est surtout conçue pour les particuliers, c'est-à-dire les consommateurs, dont la position en tant que créanciers transfrontaliers se voit renforcée dans le contexte communautaire européen. Dans les pages suivantes nous voulons analyser le règlement communautaire qui institue cette nouvelle procédure et son fonctionnement. On étudiera plus particulièrement les instruments utilisés pour faire face aux inconvénients de ce type de procédures internationales lorsque le montant réclamé est de faible importance et aussi l'option pour un modèle de procédure écrite, avec ses répercussions en matière probatoire.

---

\* Publié dans *Annuaire de Droit Européen*, Vol. IV, 2006 (2008), p. 979-1004.

## 2. L'APPROBATION D'UN REGLEMENT COMMUNAUTAIRE POUR ETABLIR UNE PROCEDURE EUROPEENNE POUR LE REGLEMENT DES PETITS LITIGES

Le 31 juillet 2007, le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement Européen et du Conseil, du 11 juillet 2007 qui établit la procédure européenne pour le règlement des petits litiges<sup>1</sup> a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne. C'est l'aboutissement d'un effort normatif de plusieurs années qui naît de la ferme volonté des institutions communautaires de développer pleinement les compétences en matière de procédure civile, compétences que le Traité d'Amsterdam leur avait attribué. En effet, depuis lors, la Communauté a le pouvoir d'adopter des mesures dans le domaine de la coopération judiciaire civile, à condition qu'il s'agisse d'affaires ayant des répercussions transfrontalières et que les mesures adoptées soient nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur. Un des objectifs de ces mesures doit être l'élimination des obstacles qui empêchent le bon fonctionnement des procédures civiles, c'est pourquoi on peut même promouvoir la compatibilité des normes de procédure civile applicables aux États membres<sup>2</sup>.

Dans ce contexte, les conclusions du Conseil Européen qui a eu lieu à Tampere le 15 et 16 octobre 1999<sup>3</sup> ont fait référence à la nécessité de promouvoir l'établissement de normes de procédure communes pour l'accélération et la simplification des démarches à suivre dans le cas de litiges transfrontaliers relatifs à des demandes de faible importance en matière de consommation ou commerciale<sup>4</sup>. Pour encourager ce qui avait été accordé à Tampere, en juillet 2000, le Conseil avait approuvé le «Projet de mesures pour l'application du principe de reconnaissance mutuelle des résolutions judiciaires en matière civile et commerciale», où on définissait les différentes procédures d'étude, les dispositions qu'il faudrait respecter et les étapes ou séquences temporelles pour y parvenir: on y inclut la simplification et l'accélération de la solution des litiges transfrontaliers de faible importance<sup>5</sup>, qui doit correspondre à la première étape.

---

<sup>1</sup> JO L 199, pp. 1-22; dorénavant on s'y référera comme RPPL.

<sup>2</sup> Sur ces questions, de manière générale, v. B. Heß, "Die Integrationsfunktion des Europäischen Zivilverfahrensrechts", *IPRax*, 2001-5, pp. 389-396; B. Heß, "Aktuelle Perspektiven der europäischen Prozessrechtsangleichung", *JuristenZeitung* 2001-11, pp. 573-583; B. Heß, "Nouvelles techniques de la coopération judiciaire transfrontalière en Europe", *Diritto contrattuale europeo e diritto dei consumatori. L'integrazione europea e il processo civile* (coords. Alpa - Danovi), Milan, 2003, pp. 211-236; P. Gottwald (dir.), *Perspektiven der justiziellen Zusammenarbeit in Zivilsachen in der Europäischen Union*, Bielefeld, 2004; Wagner, "Vom Brüsseler Übereinkommen über die Brüssel I-Verordnung zum Europäischen Vollstreckungstitel", *IPRax*, 2002-2, pp. 75-95; C. Otero García-Castrillón, *Cooperación judicial civil en la Unión Europea. El cobro de las deudas*, Madrid, 2007.

<sup>3</sup> [www.europarl.eu.int/summits/tam\\_fr.htm](http://www.europarl.eu.int/summits/tam_fr.htm)

<sup>4</sup> Ainsi l'établit la conclusion 30 : «Le Conseil européen invite le Conseil à établir, sur la base de propositions de la Commission, des normes minimales garantissant un niveau approprié d'aide juridique pour les affaires transfrontalières dans l'ensemble de l'Union ainsi que des règles de procédure spéciales communes en vue de simplifier et d'accélérer le règlement des litiges transfrontaliers concernant les demandes de faible importance en matière civile et commerciale ainsi que les créances alimentaires, et les créances certaines. Les Etats membres devraient également mettre en place des procédures de substitution extrajudiciaires.»

<sup>5</sup> JO C 12 du 15.1.2001, pp. 1-9 (pour les petits litiges, v. pp. 4 et 7). À cet égard v. Kohler, "Systemwechsel im europäischen Anerkennungsrecht: Von der EuGVVO zur Abschaffung des Exequaturs", *Systemwechsel im europäischen Kollisionsrecht* (eds. Baur - Mansel), Munich, 2002, pp. 147-163, esp. pp. 154-158.

Pour respecter cette prévision, le 20 septembre 2002, la Commission avait approuvé le Livre Vert sur la procédure européenne d'injonction de payer et les mesures pour simplifier et accélérer les litiges de faible montant<sup>6</sup>. Le premier programme de procédure n'étant plus en vigueur, le Conseil de l'Europe a approuvé le 5 novembre 2004 ce qu'on a appelé le «Programme de La Haye», qui insistait sur le fait qu'il fallait poursuivre activement les travaux relatifs au règlement des petits litiges<sup>7</sup>. C'est ainsi que, le 15 mars 2005, la Commission a adopté la Proposition de Règlement par lequel on établit une procédure européenne de règlement des petits litiges<sup>8</sup>, qui a été objet de changements importants et d'améliorations jusqu'à la version finalement approuvée à l'été 2007.

La nouvelle procédure représente, pour le moment, le dernier apport au patrimoine du Droit Processuel Civil Européen<sup>9</sup> et constitue une manifestation claire des deux tendances qui semblent s'être installées dans la production de dispositions communautaires en la matière.

a) La première de ces tendances, inaugurée par le Règlement qui établit la procédure européenne d'injonction de payer<sup>10</sup>, consiste à créer des procédures européennes au sens

---

<sup>6</sup> Document COM (2002) 746 f.

<sup>7</sup> JO C 53 du 3.3.2005, pp. 1-14. Il s'agit d'un programme pluriannuel, qui couvre la période 2005-2010. La mention aux litiges de faible montant se trouve dans la p. 13.

<sup>8</sup> Document COM (2005) 87 f.

<sup>9</sup> Il faut aussi tenir compte d'autres règlements : le règlement 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 160 du 30.6.2000); le règlement 1348/2000 du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (JO L 160 du 30.6.2000); le règlement 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12 du 16.1.2001); le règlement 1206/2001 du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (JO L 174 du 27.6.2001); la directive 2002/8/CE du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires (JO L 26 du 31.1.2003); le règlement 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (JO L 338 du 23.12.2003); le règlement 805/2004 du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (JO L 143 du 30.4.2004); et le règlement 1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer (JO L 399 du 30.12.2006).

<sup>10</sup> La procédure européenne d'injonction de payer permettra le recouvrement transfrontalier des créances qui n'auront pas été contestées par le débiteur et on pourra y recourir comme alternative à une éventuelle procédure d'injonction de payer interne prévue dans chaque législation de procédure nationale. V. A. Pérez-Ragone, *Europäisches Mahnverfahren: ein prozesshistorischer, -vergleichender und dogmatischer Beitrag zur Vergemeinschaftung der Inkassoverfahrensnormen in der Europäischen Union*, Cologne, 2005; J.P. Correa Delcasso, « La proposition de règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer », *Revue Internationale de Droit Comparé*, 2005, 57, no. 1, p. 143; M.L. Villamarín López, «La protección del crédito en España a través del futuro proceso monitorio europeo. Estudio de la propuesta de Reglamento comunitario», *Problemas actuales del proceso iberoamericano, Actas de las XX Jornadas Iberoamericanas de Derecho Procesal*, Málaga, 2006, vol. II, p. 759; L. Gómez Amigo, «Los procesos para el cobro de créditos no impugnados y de menor cuantía en España y en el ámbito de la Unión Europea», *Problemas actuales del proceso iberoamericano*, vol. I, p. 635; H. Aguilar Grieder, *El proceso monitorio europeo en un contexto de creciente comunitarización*, Sevilla, 2006; T. Rauscher, *Europäisches Zivilprozeßrecht. Kommentar*, Munich, 2006, vol. 2; B. Sujewski, „Das Europäische Mahnverfahren“, *Neue Juristische Wochenschrift*, 2007, 60 (23), p. 1622; H-P. Mayer, „IM FOKUS - EU-Mahnverfahren und Verfahren für geringfügige

propre, différentes des procédures pensées par les législateurs nationaux et qui viennent s'y ajouter. En effet, la procédure européenne pour le règlement des petits litiges est une procédure envisagée au niveau européen et dont les caractères les plus importants et essentiels sont définis dans le RPPL, et non dans la législation de la procédure civile des États. Il est vrai que le règlement ne contient pas de projet de procédure complet et exhaustif, de sorte que les législations sur les procédures nationales devront compléter et développer les aspects que le RPPL ne régule pas : mais on ne peut nier qu'une fois en vigueur, on aura atteint une bonne harmonisation des possibilités de procédure à suivre devant les tribunaux de l'Union Européenne pour obtenir le recouvrement de créances transfrontalières de faible montant.

Cette harmonisation se voit renforcée par la technique de l'établissement de «normes minimales» qui, dans tous les cas, devront être respectées par les tribunaux nationaux et qui dans le RPPL ont trait au réexamen de la décision au cas où le défendeur n'aurait pas reçu personnellement la notification de la demande, ou qu'il ne l'aurait pas reçue avec un délai suffisant pour se défendre ou bien qu'il n'ait pas pu se défendre dans la procédure dans des cas de force majeure ou de circonstances extérieures dont il n'est pas tenu responsable (art. 18).

**b)** Quant à la deuxième tendance, le RPPL assume pleinement les postulats du principe de reconnaissance mutuelle, érigé en «Pierre angulaire» dans la construction de l'espace européen de liberté, de sécurité et de justice. Dans le domaine de la procédure civile, la reconnaissance mutuelle comporte la suppression de l'exequatur, c'est-à-dire de tout type de procédure intermédiaire préalable à l'exécution dans un État où une résolution judiciaire dictée par un tribunal d'un autre État membre doit être efficace. Sur ce point, la brèche avait été ouverte par le titre exécutoire européen pour les créances non contestées –bien qu'ayant des antécédents immédiats dans le système d'efficacité des décisions sur la responsabilité parentale conformément au règlement 2201/2003– et on l'a utilisée aussi pour réguler l'efficacité des injonctions de payer européennes.

En accord avec ces schémas de reconnaissance mutuelle, le législateur communautaire a opté pour que la décision de condamnation rendue par un tribunal d'un État membre au terme d'une procédure européenne de règlement des petits litiges soit directement efficace dans tous les États de l'Union : en conséquence, elle sera reconnue et exécutée sans qu'on puisse recourir à l'exequatur<sup>11</sup>. Il s'agit sans doute de l'un des éléments qui prétendent rendre cette procédure spéciale attrayante face aux procédures éventuellement prévues dans le même but par les législateurs nationaux.

---

Forderungen: Eine Chance für die deutsche Wirtschaft“, *Der Betrieb: Wochenschrift für Betriebswirtschaft, Steuerrecht, Wirtschaftsrecht, Arbeitsrecht*, 2007, 60, n° 4, p. 60.

<sup>11</sup> En fait, le Conseil de Tampere faisait déjà allusion au fait que l'élimination de l'exequatur s'avérait prioritaire dans le secteur des petits litiges, c'est ce qu'on peut déduire de la conclusion 34 : «En matière civile, le Conseil européen invite la Commission à faire une proposition visant à réduire davantage les mesures intermédiaires qui sont encore requises pour permettre la reconnaissance et l'exécution d'une décision ou d'un jugement dans l'Etat requis. Dans un premier temps, il conviendrait de supprimer ces procédures intermédiaires pour les droits concernant des demandes de faible importance en matière civile ou commerciale et pour certains jugements concernant des litiges relevant du droit de la famille (par exemple, les créances alimentaires et les droits de visite). Ces décisions seraient automatiquement reconnues dans l'ensemble de l'Union sans procédure intermédiaire ni motifs de refus d'exécution. Ce dispositif pourrait s'accompagner de la fixation de normes minimales pour certains aspects de procédure civile».

### 3. LA STRUCTURE DE LA PROCEDURE EUROPEENNE DE REGLEMENT DES PETITS LITIGES

#### 3.1. *Domaine d'application*

La procédure européenne de règlement des petits litiges est une procédure nouvelle et autonome qui sera proposée aux justiciables comme une alternative aux procédures prévues par les législations nationales<sup>12</sup>. Comme le reconnaît le propre RPPL, cette procédure a été créée «en vue de simplifier et d'accélérer le règlement des petits transfrontaliers et d'en réduire les coûts» (art. 1). Pour qu'on puisse se servir de cette procédure il faut que concourent une série de conditions préalables qui délimitent son domaine d'application.

De façon générale, et comme cela se produit pour d'autres règlements communautaires en matière de procédure civile, il faut respecter certaines conditions d'espace, de temps et de matière:

— Pour ce qui est de l'espace, la procédure européenne pour le règlement des petits litiges existera et sera appliquée dans tous les États de l'Union Européenne, sauf au Danemark (art. 2.3), en raison des restrictions avec lesquelles ce pays a adhéré au Traité d'Amsterdam. Par contre, le Royaume Uni et l'Irlande ont opté pour respecter ce règlement.

— Pour ce qui est du temps, il faut tenir compte du fait que la nouvelle procédure ne sera opérative qu'à partir du premier janvier 2009 (art. 29).

— De plus, le Règlement sera appliqué en matière civile et commerciale, indépendamment de la nature de la juridiction saisie. En sont exclues expressément les matières fiscale, douanière et administrative, ainsi que les demandes faites aux États pour *acta jure imperii* (art. 2.1). De plus, on a aussi voulu exclure l'application du règlement dans une série de domaines qui sont pourtant de nature civile et commerciale : l'état et la capacité des personnes physiques ; les régimes matrimoniaux, les obligations alimentaires, les testaments et les successions ; les faillites, concordats et autres procédures analogues ; la sécurité sociale ; l'arbitrage ; le droit du travail ; les baux d'immeubles, exception faite des procédures relatives à des demandes pécuniaires ; et les atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité, y compris la diffamation (art. 2.2). Il est donc important de déterminer les dispositions qui régissent la relation juridique sur laquelle est fondée la demande.

---

<sup>12</sup> V. M. Loredó Colunga, "¿Hacia un Derecho procesal europeo? Reflexiones en torno al proyecto de procedimiento europeo de escasa cuantía", *InDret* 1/2006 ([www.indret.com](http://www.indret.com)); L. Gómez Amigo, "Los procesos para el cobro de créditos no impugnados y de menor cuantía en España y en la Unión Europea", cit., p. 645; F. Gascón Inchausti, "Algunas reflexiones acerca de la oralidad y la prueba en el proceso europeo de escasa cuantía", *Anuario Español de Derecho Internacional Privado*, t. VI, 2006, p. 285; T. Rauscher, *Europäisches Zivilprozeßrecht. Kommentar*, Munich, 2006, vol. 2, p. 1872; H-P. Mayer, „IM FOKUS - EU-Mahnverfahren und Verfahren für geringfügige Forderungen: Eine Chance für die deutsche Wirtschaft“, *Der Betrieb: Wochenschrift für Betriebswirtschaft, Steuerrecht, Wirtschaftsrecht, Arbeitsrecht*, 2007, 60, n°. 4, p. 60; G. Haibach, „The Commission Proposal for a Regulation Establishing a European Small Claims Procedure: An Analysis“, *European Review of Private Law = Revue Européenne de Droit Privé = Europäische Zeitschrift für Privatrecht*, 2005, 13, n°. 4, p. 593.

Il existe aussi deux autres formalités spéciales pour que l'application de cette procédure spéciale soit effective, et elles sont justement liées à sa fonction : que l'affaire soit de «faible importance» et qu'elle soit «transfrontalière».

— Pour ce qui est du premier point, il faut comprendre qu'une affaire est considérée de «faible importance» lorsque la valeur de la demande ne dépasse pas 2000 euros au moment où le tribunal compétent recevra le formulaire de demande, hors intérêts, frais et débours (art. 2.1). Ces sommes n'entrent pas dans le décompte de la valeur du litige, mais elles pourront pourtant y être réclamées (voir la considération 10 du RPPL et le formulaire officiel de demande). D'autre part, il faut remarquer que la procédure européenne de règlement des petits litiges n'est pas exclusivement réservée à la réclamation de dettes pécuniaires, car il n'existe aucune restriction en ce sens : on pourra aussi réclamer par cette voie des prétentions de condamnation non pécuniaires (art. 5.5); et, même si cela peut sembler moins fréquent, elle peut comprendre aussi des prétentions simplement déclaratives ou constitutives (par exemple, des demandes de nullité ou d'annulation de contrats), à condition que leur valeur ne dépasse pas la limite établie.

— Pour ce qui est du second, il faut considérer qu'une affaire est «transfrontalière» lorsqu'au moins une des parties est domiciliée ou réside habituellement dans un des États membres de l'Union Européenne différent de celui auquel appartient la juridiction saisie de la procédure (art. 3.1). Ces formalités devront concourir et seront requises au moment où le tribunal reçoit la demande (art. 3.3).

Si une demande ayant la prétention d'ouvrir une procédure de règlement de petits litiges est présentée sans que ces conditions soient remplies, le tribunal informera le demandeur de l'impossibilité de donner suite à la procédure sollicitée : et au cas où celui-ci ne désisterait pas expressément, le tribunal enregistrera la demande conformément à la législation et aux règles de procédure interne (art. 5.3).

### **3.2. Caractères généraux de la procédure**

Le législateur européen a élaboré une procédure écrite extrêmement simple dans le but de la rendre accessible à des personnes physiques qui ne possèdent pas de connaissances juridiques particulières : c'est une procédure pensée pour les consommateurs et les professionnels qui ne disposent pas de conseil juridique permanent<sup>13</sup>; ces sujets sont les créanciers types de créances de faible importance et sont aussi les demandeurs types auxquels pense le législateur européen lorsqu'il prévoit cette procédure. De fait, la procédure européenne pour le règlement des petits litiges est conçue comme une procédure «sans avocat»: l'art. 10 établit expressément qu'on ne pourra pas exiger aux parties d'être représentées par un avocat ou par tout autre professionnel du droit, bien que rien n'empêche celui qui le désire d'y faire appel.

---

<sup>13</sup> Comme il s'agit d'une procédure pensée pour des personnes qui ne possèdent pas de connaissances juridiques spéciales, et qui n'ont pas de conseiller juridique stable, dans la pratique, le problème peut résider dans le fait que précisément pour ces raisons ses destinataires potentiels ne connaîtront probablement pas son existence et ne l'utiliseront pas : sans connaissances juridiques il n'est pas facile en effet de connaître l'existence d'une procédure spéciale régulée par un règlement communautaire... Pour essayer de surmonter cet obstacle, l'art 24 établit que cette procédure doit jouir d'une diffusion spéciale maximum à l'intention de ses destinataires : les États membres collaboreront pour faire en sorte que le grand public et les professionnels soient informés de la procédure européenne de règlement des petits litiges, y compris des frais y afférents.

Cette option pour une «justice des citoyens», sans intermédiaires, est rendue possible du fait que la procédure est articulée en grande mesure grâce à des formulaires que les parties en litige n'ont qu'à remplir. L'usage de formulaires n'est absolument pas nouveau dans ce domaine ; d'un côté, il permet de surmonter de possibles difficultés d'expression des parties ; de l'autre, il permet une homogénéité au niveau européen, qui peut devenir très utile au cas où la demande devrait être présentée à l'étranger. D'un autre côté, l'art. 11 assure que les parties doivent recevoir «assistance pratique» pour remplir les formulaires. De plus, le tribunal n'exigera pas que les parties assortissent la demande d'une qualification juridique (art. 12.1), de sorte qu'il suffira d'exposer les faits sur lesquels la demande est fondée; et le cas échéant, le tribunal informera les parties du fonctionnement de la procédure et sur les questions de procédure (art. 12.2).

Il s'agit de dispositions bien-intentionnées, mais dont l'articulation pratique ne sera pas toujours simple. Tout d'abord parce qu'on ne sait pas exactement en quoi va consister l'assistance pratique pour remplir les formulaires : il paraît évident que l'assistance ne devrait pas se limiter à écrire ou utiliser un logiciel informatique à la place de quelqu'un qui ne sait pas ou ne peut pas le faire, et qu'elle devrait inclure des conseils juridiques sur la meilleure façon de narrer les faits et sur la sélection des pièces justificatives et des preuves auxquelles il faut se référer, mais le texte du règlement ne l'assure pas<sup>14</sup>. De plus, pour recevoir une assistance pratique il faut s'adresser à la juridiction compétente, et la détermination du tribunal compétent, elle-même, ne sera pas toujours simple : il semble logique que les parties soient aussi conseillées sur ces questions –peut être faut-il entendre que, en tant que questions de procédure, elles se trouvent couvertes par le devoir d'information auquel se réfère l'art 12.2–. En effet, en termes plus généraux, la régulation de la procédure européenne de règlement des petits litiges laisse penser à une équivalence entre faible montant et simplicité du cas, ce qui n'est pas toujours vrai : il existe des affaires de petites dimensions économiques mais qui, du point de vue des faits et/ou du droit, se révèlent très complexes.

Quoi qu'il en soit, le législateur européen est conscient du fait que le règlement régule la nouvelle procédure en se limitant à définir ses éléments essentiels, mais il n'est pas exhaustif en ce qui concerne la façon dont doit se dérouler chacun des actes qui la composent : c'est pourquoi, l'art. 19 établit une application supplétoire et complémentaire de la législation processuelle de l'État membre où se déroulera concrètement chaque procédure.

### ***3.3. Déroulement de la procédure***

La procédure européenne pour le règlement des petits litiges est engagée par une demande très simple et stéréotypée qui est élaborée en remplissant un formulaire standard qui figure dans l'Annexe du RPPL<sup>15</sup> : le formulaire permet d'identifier la juridiction devant laquelle on introduit la demande, les coordonnées identifiant le demandeur et le défendeur, les critères qui déterminent la compétence du tribunal, le caractère transfrontalier de l'affaire, l'identité bancaire (pour payer des taxes judiciaires, le cas échéant, et aussi pour recevoir le paiement de la part du défendeur) et les

---

<sup>14</sup> Le considérant 21 du préambule essaie de l'éclaircir avec la suivante explication –insuffisante, à notre avis– : «L'assistance pratique qui doit être mise à la disposition des parties devrait comprendre des informations techniques relatives à la disponibilité des formulaires et à la manière de les remplir».

<sup>15</sup> Le formulaire de demande pourra être obtenu auprès de toutes les juridictions devant lesquelles la procédure européenne de règlement des petits litiges peut être engagée (art. 4.5).

prétentions du demandeur, en spécifiant l'objet et les raisons de cette demande. Singulièrement, il faudra spécifier dans le formulaire les éléments de preuve sur lesquels est fondée la demande, et y joindre les pièces justificatives dont dispose le demandeur (art. 4.1).

Le formulaire de demande, accompagné des pièces justificatives, peut être présenté directement devant le tribunal compétent, mais il peut aussi être remis par courrier postal ou tout autre moyen de communication<sup>16</sup>.

Le RPPL ne contient pas de normes spéciales pour la détermination de la juridiction compétente, même pas au niveau international. En conséquence la compétence internationale sera généralement régie par le règlement 44/2001, qui permet de recourir à des fors spéciaux au bénéfice du consommateur demandeur, qui pourra le plus souvent présenter la demande devant le tribunal de son domicile<sup>17</sup>. Quant à la détermination du reste des critères qui détermineront la juridiction compétente, il se fera en appliquant la législation interne de l'État devant les tribunaux duquel on devra ou pourra introduire la demande.

Lorsqu'il aura reçu la demande, le tribunal peut considérer qu'elle est manifestement non fondée, et dans ce cas il pourra la rejeter d'office (art. 4.4 II). S'il considère que l'information fournie par le demandeur n'est pas pertinente ou suffisamment claire, ou que le formulaire n'a pas été dûment rempli, on proposera au demandeur la possibilité de le compléter ou de le rectifier, ou bien de fournir l'information ou les pièces justificatives complémentaires nécessaires (art. 4.4 I).

Si la demande n'est objet d'aucun de ces défauts, et dans un délai maximum de quatorze jours à partir de la date de la réception, le tribunal devra transmettre au défendeur le formulaire de demande et les pièces justificatives qui l'accompagnent ; il enverra aussi une photocopie du formulaire de réponse, que dans certains points ce même tribunal aura déjà rempli, dans un délai maximum de quatorze jours à compter de la date de la réception (art. 5.2).

Le défendeur disposera alors de trente jours, à compter de la date de la notification, pour contester la demande : il pourra le faire en remplissant le formulaire de réponse qu'il devra accompagner le cas échéant de pièces justificatives, mais il pourra aussi le faire par tout autre moyen, c'est-à-dire sans utiliser le formulaire (art. 5.3). Le tribunal transmettra la réponse du défendeur au demandeur dans un délai de quatorze jours (art. 5.4).

---

<sup>16</sup> L'envoi par d'autres moyens de communication (comme la télécopie ou le courrier électronique) sera possible seulement s'il est admis par l'État devant lequel la procédure est engagée (art. 4.1). Au but de que cette information soit connue, l'art. 4.2 oblige les États membres à informer la Commission des moyens de communication qu'ils acceptent, pour que la Commission mette ces informations à la disposition du public.

<sup>17</sup> La détermination de la compétence internationale n'est pas simple pour un citoyen sans connaissances juridiques. Avec l'intention d'aider le justiciable, le formulaire de demande offre une liste des fondements possibles de la compétence de la juridiction, tenu compte le règlement 44/2001 : le domicile du défendeur ; le domicile du consommateur ; le domicile du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire ; le lieu d'exécution de l'obligation qui est à la base du litige ; le lieu où le fait dommageable s'est produit ; le lieu où se trouve le bien immeuble ; et le choix d'une juridiction arrêté d'un commun accord des parties. Il existe en plus un renvoi au site internet de l'atlas judiciaire européen et à l'adresse de la page web de l'Union Européenne qui explique certains des termes juridiques employés.

Il est aussi possible que le défendeur décide de formuler une demande reconventionnelle : dans ce cas, il devra remplir un formulaire de demande et y joindre les pièces justificatives qu'il estime pertinentes ; ils seront transmis au demandeur dans un délai de quatorze jours. Ce dernier disposera à son tour d'un délai de trente jours pour répondre à la demande reconventionnelle (art. 5.6). Pour que la demande reconventionnelle soit admissible dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges, il faut qu'elle en respecte la matière et le domaine d'application (art. 5.7 II). Mais si la demande reconventionnelle dépasse la limite de 2000 euros, alors ni la demande, ni la demande reconventionnelle ne relèveront de la procédure européenne de règlement des petits litiges, mais elles devront se conformer aux règles de procédure de l'État en question (art. 5.7)<sup>18</sup>.

Ordinairement, le législateur européen considère que ces démarches (demande et réponse) et les pièces justificatives suffisent à la résolution du cas, de sorte que le tribunal devra prononcer une décision dans un délai de trente jours à compter de la réception de la réponse du défendeur (art. 7.1), sauf dans le cas où il faudrait solliciter aux parties des renseignements complémentaires, recourir à une audience ou obtenir des preuves –nous reviendrons plus en détail sur ces possibilités–. Dans ce cas, la décision devra être rendue dans un délai de trente jours après l'audience ou après la réception de toute l'information nécessaire (art. 7.2). Il est possible aussi que la décision soit rendue par défaut: c'est ce que fera le tribunal au cas où le défendeur ou le demandeur objet de la demande reconventionnelle ne présentent pas leurs réponses dans les délais prévus (art. 7.3). De toute façon, il faut tenir compte du fait que le manque de réponse n'oblige pas à rendre une décision favorable au demandeur: si la juridiction la considère non fondée, elle rejettera la demande ou la demande reconventionnelle non contestée.

La décision rendue par le tribunal sera signifiée aux parties (art. 7.2). Elle pourra faire l'objet d'un recours suivant la législation procédurale interne du pays où elle aura été prononcée : l'art. 17 se contente d'exiger que les États informent la Commission –pour que celle-ci la publie à son tour– s'il existe la possibilité d'un recours contre une décision prononcée dans le cadre d'une procédure européenne de règlement des petits litiges, et, si oui, dans quels délais.

Pourtant, l'art. 18, lui, exige qu'il existe un mécanisme de réexamen de la décision passée en autorité de chose jugée et qui aurait été prononcée en absence de réponse du défendeur ou lorsque celui-ci n'aurait pas assisté à l'audience convoquée, le cas échéant, par le tribunal. Concrètement, ce réexamen devrait être possible lorsque le formulaire de demande ou la convocation pour assister à l'audience auraient été transmis par une voie qui n'ait pas garanti l'accusé de réception de la part du défendeur, et aussi lorsque la notification n'aurait pas été transmise avec les délais suffisants pour lui permettre de préparer sa défense, sans qu'il puisse en être tenu pour responsable, et enfin, lorsque le défendeur n'aurait pas pu contester la demande pour des raisons de force majeure ou des circonstances extraordinaires étrangères à sa volonté. Dans tous ces cas, il faut que le défendeur condamné fasse rapidement valoir, devant le tribunal qui aura rendu la décision, qu'il se trouvait dans l'impossibilité d'exercer sa défense. Si ce tribunal

---

<sup>18</sup> Et cela peut obliger à faire des changements importants qui peuvent compliquer le déroulement de la procédure: ainsi, on peut exiger que les parties fassent appel à des avocats, et il peut aussi être nécessaire que les parties apportent des fondements juridiques à leurs prétentions.

considère que la demande de réexamen est justifiée, la décision est déclarée nulle et sans effet.

Dans la décision le tribunal devra se prononcer sur les dépens de la procédure, en les imposant à la partie qui a perdu. Cependant seront exclus de la condamnation les frais qui auraient été générés par des démarches non nécessaires ou qui ne soient pas proportionnels à la valeur de la demande (art. 16). On peut supposer que, dans la pratique, l'application de ce précepte sera source de nombreuses difficultés lorsqu'il faudra estimer les frais : en réalité, il ne faudra pas s'étonner si de nombreux recours à la décision visent exclusivement l'établissement des frais à inclure dans la condamnation ou non, car la « nécessité » et la « proportion » sont des concepts difficiles à concrétiser.

Pour que la procédure fonctionne correctement il est indispensable que les notifications ne prennent pas trop de temps, étant donné qu'elles devront fréquemment être pratiquées à l'étranger. C'est pourquoi l'art. 13.1 établit comme règle générale que les documents soient transmis par service postal avec accusé de réception indiquant la date de réception: en effet, si les procédures traditionnelles d'entraide judiciaire pour effectuer toutes les transmissions devaient entrer en jeu, le déroulement de la procédure pourrait se prolonger considérablement<sup>19</sup>.

A côté des notifications, l'autre élément accessoire qui s'avère déterminant lorsqu'il faut réguler une procédure transfrontalière est celui de la langue ; en effet, il peut arriver qu'elle ne soit pas commune aux deux parties et/ou au tribunal. En ce qui concerne ce point, la règle générale est celle de *forum regit actum*, de sorte que les formulaires de demande, réponse, demande reconventionnelle et les descriptions des moyens de preuve devront être présentés dans la langue ou dans l'une des langues de procédure du tribunal compétent pour connaître de la procédure (art. 6.1). La diversité de langues peut ainsi devenir un obstacle pour la souplesse de la procédure et elle peut surtout augmenter ses coûts lorsqu'il faudra faire une traduction. Pour essayer dans la mesure du possible de remédier à cet inconvénient on a prévu plusieurs possibilités:

— Le tribunal ne peut exiger que la traduction de documents rédigés dans une langue qui ne soit pas celle de la procédure «que si elle semble nécessaire pour lui permettre de rendre sa décision» (art. 6.2): il est pourtant fréquent que le tribunal ne puisse pas déterminer si un document est ou non nécessaire pour rendre la décision avant de prendre connaissance de son contenu (après traduction), car une exclusion *a priori* peut être contraire au droit fondamental à la preuve.

— La partie à laquelle sera transmis un document pourra le refuser s'il n'est pas rédigé dans une langue qu'elle comprend ou s'il n'est pas rédigé dans la langue officielle de l'État où la notification a été transmise (art. 6.3). Dans ce cas, le tribunal sera informé du refus et devra le communiquer à l'autre partie, pour qu'elle en fournisse une traduction. Il est évident que les dispositions de ce précepte obligeront à des traductions *ad cautelam*, car on court le risque qu'un possible refus des notifications devienne un obstacle pour la rapidité de la procédure.

---

<sup>19</sup> De plus et de façon subsidiaire, l'art. 13.2 permet d'effectuer la notification par l'un des moyens prévus dans les arts. 13 et 14 du règlement relatif au titre exécutoire européen : et il faut tenir compte que l'art. 14 de ce règlement prévoit des systèmes de communication qui n'exigent pas qu'elle soit remise en main propre au destinataire.

### 3.4. Exécution de la décision

Une fois rendue, la décision sera immédiatement exécutoire : elle sera donc provisoirement exécutable si elle fait l'objet d'un recours, sans que l'exécution provisoire puisse être conditionnée en principe à la constitution d'une sûreté (art. 15.1)<sup>20</sup>.

De plus, dans le cas où la décision devrait être exécutée dans un pays étranger, on suivra les démarches relatives au titre exécutoire européen : le tribunal l'ayant rendue délivrera un certificat qui permettra à lui seul l'exécution obligatoire dans n'importe quel autre État de l'Union Européenne, sans qu'on ait besoin au préalable d'une procédure d'exequatur (art. 20). La procédure d'exécution sera régie par ce qui est établi dans la législation de l'Etat où elle aura lieu et la décision sera exécutée dans les mêmes conditions qu'un jugement prononcé par une juridiction nationale (art. 21.1). On ne pourra exiger aucune sorte de *cautio iudicatum solvi* à l'exécutant (art. 21.4).

Le RPPL ne précise pas si l'interdiction d'exiger l'intervention d'un avocat ou d'un autre professionnel de justice s'étend aussi à la phase d'exécution, spécialement lorsqu'elle doit se dérouler dans un autre État. En effet, l'exemption d'avocat est établie dans l'art. 10 du chapitre II, consacré à la procédure européenne pour le règlement des petits litiges –conçue surtout comme une procédure de déclaration–, alors que dans le chapitre III, sur la reconnaissance et l'exécution dans un autre État membre, l'art. 21.3 se contente de signaler qu'on ne peut exiger à l'exécutant d'avoir un représentant autorisé ou une adresse postale dans l'État d'exécution, sauf pour les agents compétents pour la procédure d'exécution (comme c'est le cas des *huissiers de justice* français ou belges). Une vision globale de la procédure européenne pour le règlement des petits litiges, qui comprendrait non seulement la déclaration mais aussi l'exécution de la décision, fournit un argument pour comprendre que l'assistance d'un avocat n'est pas nécessaire pour la procédure d'exécution, ni dans l'État d'origine, ni dans aucun autre État membre, même s'il l'était suivant la législation interne. Sans procédure d'exécution la créance n'est pas vraiment satisfaite, de sorte que, si l'on exigeait l'intervention d'un avocat pour la procédure d'exécution, cela provoquerait des frais supplémentaires que le législateur européen a délibérément voulu éviter. D'ailleurs, l'art. 15, qui régule la procédure d'exécution interne de la décision, fait partie du même chapitre que l'art. 10, ce qui permet d'affirmer que l'intervention d'un avocat n'est pas nécessaire si l'exécution de la décision rendue lors de la procédure européenne pour le règlement des petits litiges doit se dérouler dans l'État où elle a été rendue. En conséquence, et vu les dispositions de l'art. 21, on pourrait aussi affirmer qu'elle n'est pas nécessaire non plus pour son exécution à l'étranger, puisque les décisions rendues dans la cadre de la procédure pour le règlement des petits litiges doivent être traitées de la même façon que celles qui sont prononcées par des tribunaux nationaux.

Quoi qu'il en soit, le tribunal d'exécution ne peut jamais réviser le fond de la décision rendue dans le cadre d'une procédure européenne de règlement des petits litiges dans un autre État (art. 22.2). Le défendeur condamné pourra s'opposer à l'exécution conformément aux règles générales prévues par la législation de l'État d'exécution (à condition qu'il ne se produise pas de révision au fond). De façon spéciale, il pourra aussi se défendre en faisant valoir l'infraction du *non bis in idem* suivant les termes de l'art.

---

<sup>20</sup> Cependant, dans le cas de recours, et à la demande du défendeur, le tribunal pourra limiter la procédure d'exécution à des mesures conservatoires, suspendre l'exécution ou la subordonner à la constitution d'une sûreté (arts. 15.2 et 23).

22.1 : i) il existe une décision antérieure et incompatible avec celle qu'on veut exécuter, prononcée lors d'un procès ayant eu les mêmes objet et parties que la procédure européenne pour le règlement des petits litiges qui s'est déroulée dans le pays d'origine ; ii) cette décision antérieure a été prononcée dans l'État d'exécution, ou bien dans un autre État, mais elle est efficace dans l'État d'exécution, iii) le débiteur n'a pas eu la possibilité d'alléguer cette incompatibilité pendant la procédure qui s'est déroulée dans l'État d'origine.

D'autre part, l'art. 23 a prévu que le recours formé à l'encontre de la décision rendue dans l'État d'origine lors de la procédure de règlement des petits litiges, le fait qu'un tel recours est encore possible ou l'interposition de la demande de réexamen conformément à l'art. 18, puissent avoir des répercussions sur l'exécution engagée devant les tribunaux d'un autre État. Concrètement, le tribunal, à l'initiative du défendeur, peut : i) limiter la procédure d'exécution à des mesures conservatoires ; ii) faire dépendre l'exécution de la constitution d'une sûreté ; iii) exceptionnellement, suspendre la procédure d'exécution.

#### **4. L'OPTION POUR L'ECRITURE DANS LA PROCEDURE EUROPEENNE POUR LE REGLEMENT DES PETITS LITIGES ET SES REPERCUTIONS SUR LA PREUVE**

La raison qui justifie la création, comme procédure autonome, de la procédure européenne pour le règlement des petits litiges est la volonté d'envisager un instrument de procédure où la dimension transfrontalière du litige comporte le moins d'inconvénients possibles pour le demandeur et ne devient pas un obstacle pour le recours à la justice.

Plusieurs éléments y contribuent, en particulier l'application des règles de compétence internationale du règlement 44/2001 et le fait que l'assistance ou la représentation par un avocat ou un autre professionnel du domaine juridique ne soit pas obligatoire. Mais surtout la pierre angulaire sur laquelle repose le système de la procédure européenne pour la résolution des petits litiges pour atténuer les conséquences défavorables qui découlent d'un conflit qui soit à la fois de faible importance et de caractère transfrontalier, est l'option décisive pour l'écriture. C'est ce que proclame la première phrase de l'art. 5.1: «La procédure européenne de règlement des petits litiges est une procédure écrite». Ce qui démontre que pour le législateur européen la procédure orale est un obstacle évident pour que les litiges de faible importance soient résolus grâce à des procédures simples, rapides et peu coûteuses.

##### ***4.1. Avantages et inconvénients de la procédure orale dans les procédures civiles***

Une des tendances les plus claires des législateurs nationaux en matière de procédure est la possibilité d'introduire et de renforcer le caractère oral des procédures civiles, car on considère qu'il comporte une série d'avantages étroitement liés à la concentration des actes et avec l'immédiateté judiciaire. D'un côté il permet une réponse judiciaire plus rapide, car il s'écoule moins de temps entre la conclusion de l'audience ou procès et le moment où le jugement est prononcé, pour des raisons qui ont à voir aussi bien avec l'organisation du travail du juge qu'avec des facteurs strictement psychologiques. Le caractère oral renforce l'immédiateté, qui est une garantie élémentaire lorsque la justice est rendue : il est important que certains actes de la procédure, spécialement les actes probatoires, se fassent oralement, et il faut d'ailleurs que la personne qui juge soit présente et que seul ce juge puisse ensuite prononcer la décision correspondante.

Mais la concentration et l'immédiateté contribuent avant tout à une réponse judiciaire plus correcte et plus juste dans la mesure où la valeur des actes effectués par les deux parties et leurs avocats se voit renforcée. Spécialement lors de la procédure orale la valeur des preuves de toute sorte se voit aussi renforcée et plus particulièrement celles des preuves personnelles dont on peut extraire des proportions de conviction beaucoup plus importantes dans le cadre d'un débat oral en présence du juge que par la lecture d'un simple procès-verbal de comparution. Avec tout cela il devient évident que le contenu du jugement est directement lié à l'activité des deux parties lors de la procédure ; et cette sorte de «sensation» incite aussi les avocats et leurs clients à prendre la procédure plus au sérieux, et à s'impliquer plus dans l'affaire, ce qui répercute aussi de façon positive dans le résultat final atteint.

Pourtant, l'implantation de la procédure orale comporte aussi certains désavantages ou inconvénients, aussi bien de caractère personnel que matériel. En effet, la tenue d'audiences exige normalement, non seulement l'intervention de l'avocat, mais la présence personnelle des parties et de tous les autres sujets de la preuve. Tout cela augmente le coût personnel du litige pour les deux parties, ainsi que les coûts économiques supportés par le demandeur, comme ceux liés aux déplacements personnels, aux indemnisations aux sujets de la preuve et aux honoraires des professionnels de la justice. Parmi tous ces coûts, seuls les débours économiques peuvent être remboursés au demandeur, mais seulement si l'adversaire est condamné aux dépens.

Les répercussions de ces coûts sont plus facilement acceptables lorsque l'intérêt économique en jeu dans la procédure est élevé, surtout si on assume que la procédure orale permet une meilleure qualité des décisions judiciaires. Cependant, lorsque le montant du litige est faible, on court le risque de voir que, bien que la procédure soit apparemment plus simple –puisqu'elle dérive du caractère oral de celle-ci–, elle puisse devenir un élément dissuasif pour le recours à la justice ou pour l'articulation de la défense. En effet, si ce qu'on prétend obtenir du tribunal ne compense pas les coûts, on peut avoir tendance à devenir passif lorsqu'il s'agit de défendre sa propre position juridique –que ce soit comme demandeur ou comme défendeur–.

Toutes les charges, inconvénients et débours liés aux actes propres de la procédure orale augmentent lorsque les procédures ont un caractère transfrontalier : ainsi, les comparutions personnelles peuvent obliger à faire des déplacements coûteux à l'étranger, d'autres langues peuvent entrer en jeu, ce qui implique de faire traduire des documents et d'avoir recours à des interprètes, l'assistance judiciaire doit se faire par l'intermédiaire de professionnels du droit d'un autre État. Bien que le caractère transfrontalier lui-même de la procédure soit la source de certaines de ces difficultés, celles-ci augmentent lorsque toutes ou partie des actes de procédure deviennent oraux, et elles ne se présentent parfois que pour cette raison (par ex., la comparution personnelle d'un demandeur ou de certains sujets de la preuve<sup>21</sup>).

Tout cela mis bout à bout peut finir par dissuader de faire appel à la justice dans les cas d'incidence transfrontalière et, par conséquent, peut limiter injustement l'accès aux tribunaux et l'aide effective de la justice, spécialement lorsqu'il s'agit de réclamations dont la valeur économique est faible.

---

<sup>21</sup> Pour biaiser ce résultat, on peut aussi faire appel aux instruments qui permettent l'obtention de preuves à l'étranger, mais a) ils sont toujours coûteux ; b) ils peuvent retarder longuement l'instruction du procès.

#### ***4.2. La fuite de la procédure orale dans la procédure européenne de règlement des petits litiges et l'obtention de la preuve***

Les considérations antérieures expliquent que la pierre d'angle la plus importante de la nouvelle procédure soit le «refus» ou la «fuite» de la procédure orale. Ceci deviennent évidents lorsqu'on se rend compte quel est le déroulement de la procédure européenne pour le règlement des petits litiges qui peut être considéré, d'après le législateur, comme ordinaire : il suffit des écrits des parties et des pièces justificatives pour trancher le litige. Sans audience ni production de preuve on évite les complications des actes oraux et on réduit les coûts, vu que l'intervention d'avocat n'est pas obligatoire, qu'aucune des parties, ni aucun autre sujet de la preuve, n'est obligé de se déplacer dans un autre État ou même du lieu de son domicile.

Le problème réside dans le fait que le déroulement de la procédure ne sera pas toujours aussi simple que le législateur européen le conçoit et le désire, étant donné que la décision du tribunal ne pourra pas toujours être fondée exclusivement sur les écrits et les pièces justificatives en son pouvoir : et à partir du moment où il faut produire d'autres preuves, surtout si celles-ci sont de type personnel, l'ombre de l'oralité plane à nouveau sur la procédure. Et bien, dans ces cas là aussi on apprécie la volonté législative d'échapper aux conséquences de la procédure orale : ceci est régulé par l'article 7, qui offre une série d'alternatives à une éventuelle audience conformément aux paramètres plus traditionnels ou classiques, auxquels doit avoir recours le tribunal si l'on considère qu'il n'est pas en mesure de rendre une décision à partir des seules allégations écrites et des éléments probatoires apportés par les pièces justificatives dont il dispose.

En effet, comme nous l'avons déjà signalé, en règle générale le tribunal doit prendre ses décisions à partir des formulaires de demande, de réponse (le cas échéant de la demande reconventionnelle et de la réponse à la demande reconventionnelle) et des pièces justificatives qui les accompagnent : ce n'est que lorsqu'il n'aura pas été possible de résoudre le cas de cette manière qu'il faudra recourir à l'une des options qu'offre l'art.7. D'abord, la décision même de recourir à l'une de ces possibilités peut s'avérer problématique, car le RPPL ne donne pas de critères précis qui permettent de délimiter le cas réel auquel se réfère chacune de ces possibilités et plus spécialement la «déviation» de la règle générale conformément à laquelle la décision doit être rendue sur la seule base des démarches écrites. C'est pourquoi le tribunal doit faire très attention lorsqu'il décide si les données dont il dispose sont effectivement insuffisantes pour prononcer une décision conformément au droit. De sorte que s'il opte pour passer de la procédure écrite à la procédure orale dans le but d'assurer une meilleure qualité de sa décision, il doit tenir compte du fait que l'assistance d'un avocat n'a pas été obligatoire et qu'elle ne le sera pas non plus pour faire les actes qu'il requerra, et qu'il n'obtiendra peut être pas plus d'informations ni une information de meilleure qualité (dans la mesure où cette amélioration ne serait possible que grâce à l'intervention d'un professionnel du droit).

En tout cas, si le tribunal ne se sent pas capable de rendre une décision à partir des seuls écrits et des pièces justificatives apportés ordinairement par les deux parties, il lui reste les trois options prévues par l'art. 7.1: a) demander aux parties des renseignements complémentaires au sujet de la demande ; b) obtenir des preuves ; c) convoquer les parties à comparaître à une audience.

### 1°. *La demande de renseignements complémentaires*

Tout d'abord, le tribunal peut détecter que l'insuffisance d'éléments de décision dérive d'un «problème d'information» qui, à son avis, peut être solutionné sans s'écarter de la procédure écrite, c'est-à-dire sans avoir besoin de se plier aux possibles inconvénients de la procédure orale : c'est ce qui se passe quand le tribunal considère qu'il lui manque des renseignements ou des informations «complémentaires» et que les parties sont en mesure de les lui fournir par écrit. Dans ce cas, il s'adressera à la partie concernée et lui demandera l'information complémentaire relative à la demande ; celle-ci devra la lui fournir dans les délais que le tribunal lui-même déterminera et qui ne pourront être supérieurs à trente jours.

Sous la simplicité apparente de la norme se cache pourtant un précepte problématique qui pose la difficulté de déterminer ce qu'on entend par «renseignement complémentaire» et si cette disposition permet d'effectuer des actes incompatibles avec certaines normes nationales en matière de preuve et d'initiative probatoire.

En effet, il peut sembler sage de permettre que le tribunal obtienne des parties des informations indiscutablement complémentaires en ce qui concerne leurs prétentions ou leurs défenses : mais il faut tenir compte du fait que, pour ce qui est de la demande, cette possibilité est déjà contemplée dans l'art. 4.4. C'est pourquoi il serait sans doute logique de réduire l'application de l'art. 7.1 a) à la réponse à la demande, de sorte que le tribunal réclamera au défendeur des informations complémentaires dans les mêmes termes que ceux que lui permet l'art. 4.4 concernant le demandeur. Les juridictions pourraient peut-être utiliser cette possibilité de la même façon pour proposer au demandeur de répondre à certaines exceptions ou défenses alléguées par le défendeur dans sa réponse, de sorte que la contradiction due soit respectée : même s'il semble bizarre que cette initiative soit prise par une juridiction dans cette sorte de réplique, il est évident qu'il n'existe pas d'autre façon de le faire, puisque le RPPL ne prévoit pas la possibilité que le demandeur prenne position face à la réponse à la demande, même s'il s'agit d'un élément clef pour que la juridiction puisse utiliser les normes relatives aux admissions tacites de faits et *ficta confessio*.

Pourtant, la teneur littérale si spécifique de l'art. 7.1 a) offre la possibilité d'interpréter la demande de renseignements complémentaires en des termes beaucoup plus vastes que les précédents. Ainsi, par exemple, le tribunal peut considérer que l'information «complémentaire» qui lui manque pourrait lui être fournie par un témoin auquel peut avoir accès l'une des parties, puisque celle-ci s'était référée à cette disponibilité dans sa demande ou dans sa réponse : dans ce cas on peut se demander si le tribunal en vertu de ce précepte est autorisé à demander à cette partie d'obtenir une déclaration écrite du témoin dans certains cas. Pour prendre un autre exemple d'«usage alternatif» possible de l'art. 7.1 a), il faudrait aussi imaginer la possibilité que le tribunal puisse poser directement au demandeur certaines questions relatives aux allégations du défendeur dans sa réponse : il ne s'agirait donc pas de lui offrir la possibilité de prendre position, mais que le tribunal lui fasse parvenir une espèce d'interrogatoire par écrit. Et on peut aussi imaginer que le tribunal veuille profiter de l'ambiguïté du précepte pour réclamer au défendeur une prise de position par rapport à des affirmations faites par le demandeur et auxquelles le défendeur n'a pas daigné répondre dans son écrit.

À notre avis, les dispositions de l'art. 7.1 a) ne peuvent pas devenir une alternative à la production de «semblants» de preuve : le tribunal ne peut pas remplacer l'initiative probatoire des parties, il ne peut pas non plus alléger ou fausser les charges qui les

affectent. Nous ne refusons pas la possibilité que dans le cadre d'une procédure à «formulaire», où les sujets agissent sans avocat et où peuvent confluencer des écrits et des documents en plusieurs langues, il pourrait s'avérer raisonnable de s'écarter des principes qui régissent les procédures purement «nationales» et ordinaires quant à l'application des règles sur la *ficta confessio* et sur la charge de la preuve : mais un tel résultat devrait en tout cas être l'aboutissement d'une norme spécifique et non d'une des nombreuses interprétations possibles d'un précepte ambigu et peu clair.

## 2°. *L'obtention de preuves dans la procédure de règlement des petits litiges*

La deuxième possibilité proposée au tribunal lorsque les documents de demande, de réponse et les pièces justificatives ne sont pas suffisants pour rendre une décision, est l'obtention de preuves [art. 7.1 b)]. Bien que le RPPL ne l'indique pas expressément, il semble raisonnable de comprendre que cette voie est ouverte quand la preuve à produire est de type personnel (déclaration des parties, témoins et experts) ou en général lorsqu'il s'agirait d'une preuve dont la production devrait être contradictoire suivant la loi procédurale nationale correspondante<sup>22</sup>: et dans ces cas la production de preuves ne peut se faire sans une ou plusieurs audiences, au moins si on respecte les règles de procédure ordinaires de caractère interne et qui sont applicables par défaut, *ex art.* 19.

Pour éviter que les audiences deviennent automatiques au cas où le tribunal déciderait qu'il faut produire des preuves, l'art. 7.1 b) évite le jeu direct de l'art. 19 en se référant à l'art. 9, dans lequel on a opté pour établir une série de règles spéciales en matière d'actes de preuve, qui permettent éviter d'éventuelles règles internes qui imposeraient la tenue d'audiences. En résumé, il s'agit des suivantes:

— Le tribunal «détermine les moyens d'obtention des preuves et l'étendue des preuves indispensables à sa décision dans le cadre des règles applicables à l'admissibilité de la preuve» (art. 9.1).

— Le tribunal pourra décider que la preuve soit produite par des déclarations écrites des témoins, des experts ou des parties : leur production orale sera en fait réservée pour les cas où le tribunal la considérera nécessaire à sa décision ; de plus, le tribunal devra tenir compte du critère du coût lorsqu'il prendra cette décision (art. 9.1 y 9.2).

— Le tribunal peut décider que la preuve soit produite par vidéoconférence ou par toute autre technologie de communication si les moyens techniques sont disponibles (art. 9.1).

— Au moment de prendre ses décisions en la matière, le critère de préférence sera l'option pour «le moyen d'obtention des preuves le plus simple et le moins contraignant» (art. 9.3).

Cependant, les difficultés pratiques que peut susciter l'accommodation de ces normes aux systèmes de procédure nationaux sont nombreuses :

Tout d'abord, il peut sembler bizarre d'observer comment le tribunal peut lui-même prendre la décision d'obtenir des preuves, quand, apparemment, aucune des parties ne le lui a demandé. On pourrait donc arriver à l'une de ces deux conclusions : a) ou bien, dans ces procédures, on attribue au tribunal l'initiative probatoire, comme exception à la règle générale dérivée du principe de production des preuves à la seule instance des parties, qui régit plusieurs systèmes de procédure nationaux ; b) ou bien le précepte n'est

---

<sup>22</sup> C'est ce qui se passe en Espagne, par exemple, en ce qui concerne l'audition ou le visionnage des moyens de reproduction du son et de l'image (art. 382 du Code de Procédure Civile).

pas applicable, précisément parce qu'il contredit une règle fondamentale de procédure. L'obstacle peut être surmonté si l'on tient compte du fait que, dans leurs écrits, les parties sont chargées de mentionner les preuves dont elles disposent au cas où elles ne pourraient pas les fournir sur un support écrit<sup>23</sup>. On peut comprendre que cette mention des preuves contient implicitement un acte de proposition de preuve qui serait formulée au cas où le tribunal considérerait que les éléments écrits sont insuffisants. Par conséquent il faut comprendre que les arts. 7.1 b) et 9.1 confèrent au tribunal le pouvoir de faire recours à l'obtention de preuves seulement si les parties ont fait mention dans leurs écrits-formulaires de demande ou réponse de preuves différentes de celles fournies sur support écrit ; d'ailleurs, le tribunal ne pourra décréter l'obtention de preuves qu'en fonction des sources probatoires en question<sup>24</sup>. Le législateur européen aurait dû être plus précis lorsqu'il a rédigé ces préceptes pour éviter des interprétations qui débordent ces limites et altèrent les règles du jeu normalement applicables en matière probatoire.

Quoi qu'il en soit, on déduit clairement de l'art. 9 que le législateur veut éviter, dans la mesure du possible, la tenue d'une audience au sens classique ou traditionnel, même si cela conduit à pratiquer des moyens de preuve personnelles –comme la déclaration de parties, témoins et experts– qui sont précisément celles qui sont le plus liées à l'exigence de procédure orale : c'est pourquoi on propose deux options, la production de preuves par écrit ou par vidéoconférence. Cependant, les deux formules peuvent comporter autant d'inconvénients que ceux qu'elles prétendent contourner.

a) La production écrite des déclarations des parties, témoins et experts serait une exception à la règle générale qui impose son examen oral et l'interrogatoire croisé, qui sont considérés comme des éléments essentiels pour pouvoir leur attribuer la valeur qu'ils méritent.

Cependant, en admettant que l'on renonce à la procédure orale et à l'immédiateté, il faut tenir compte du fait que la production écrite de preuves peut aussi sacrifier à l'impartialité, à la contradiction et aux exigences minimales de fiabilité des preuves, si on analyse les différentes possibilités offertes, vu le manque de définition du RPPL, lorsqu'on veut déterminer qui formule, et comment sont formulées les questions auxquelles il faudra répondre, et où, et devant qui, le sujet interpellé doit répondre. En ce sens:

— On pourrait comprendre que les questions devraient être formulées directement par le tribunal, mais il se produirait alors une rupture de l'impartialité judiciaire qui serait incompatible avec les règles et les garanties propres à nos procédures civiles. Ainsi donc, il faudrait comprendre que cette tâche correspond à l'une des parties : dans le cas de témoins et experts, celle qui les a mentionnés dans ses écrits de demande ou de réponse, et dans le cas d'un interrogatoire de l'une des parties, à la partie opposée. Cependant si les questions n'étaient formulées que par l'une des parties, on violerait la garantie de la

---

<sup>23</sup> Ce qui est sûr c'est que le RPPL ne se réfère à cette description d'éléments probatoires que lorsqu'il se réfère à l'écrit de demande présenté par le demandeur (art. 4.1), alors qu'il ne s'y réfère pas expressément lorsqu'il s'agit de l'écrit de réponse présenté par le défendeur (art. 5.2). Cependant le principe d'égalité d'armes dans la procédure oblige à comprendre que le défendeur doit aussi jouir de cette faculté.

<sup>24</sup> En réalité, une initiative éventuelle d'obtention de preuves de la part du tribunal pourrait aussi violer l'impartialité judiciaire, au cas où on attribuerait au tribunal la faculté de repérer des sources de preuve différentes de celles mentionnées par les parties.

contradiction, qui est également essentielle pour assurer le caractère juste de la procédure ; de plus il faudrait en tout cas une décision du tribunal qui admettrait les questions et qui serait la manifestation du contrôle de la pertinence des preuves. L'obstacle à la contradiction pourrait être évité si on donnait à la partie opposée la possibilité de formuler des observations ou des objections aux questions proposées et/ou d'ajouter les questions qu'elle considère opportunes : mais il se produirait alors un croisement d'écrits entre les parties et le tribunal –qui devrait contrôler la pertinence des unes et des autres–, ce qui finirait par prendre énormément de temps.

— La façon dont le sujet de la preuve doit faire sa déclaration écrite peut aussi être source de doutes et de difficultés. Comme aucune disposition ne s'y réfère, on pourrait penser à une application par défaut des normes qui régulent les déclarations au moyen de l'aide judiciaire interne ou de l'assistance judiciaire internationale, étant donné que de toute façon ces mécanismes finissent par conduire à l'élaboration d'un texte écrit avec les réponses de la personne interrogée. Cependant, cette option présuppose que le sujet se déplace au siège du tribunal saisi de l'affaire, ce qui augmente les coûts<sup>25</sup> et de plus avec une autre possibilité, celle de devoir ou pouvoir prêter déclaration de façon contradictoire devant ce tribunal, c'est-à-dire avec l'intervention de toutes les parties : mais cela finirait par supposer la tenue d'une audience publique, mais alors, devant un autre tribunal et probablement à l'étranger... Une alternative à ce qui précède est que le sujet de la preuve n'ait à présenter sa déclaration devant aucun tribunal : il suffirait donc de lui remettre un écrit avec les questions –le cas échéant, dûment traduites à une langue qu'il connaisse suffisamment pour qu'il puisse l'utiliser pour s'exprimer correctement par écrit–, qu'il devrait rendre rempli dans les délais qui lui seront imposés. Dans ce cas, il y aurait plusieurs problèmes : tout d'abord des difficultés pourraient apparaître à cause de la langue ; il n'y aurait pas non plus de moyen de s'assurer que l'expert ou le témoin réponde effectivement ni qu'ils répondent à tout ce qui leur a été demandé<sup>26</sup>; on ne pourrait pas exiger aux témoins de jurer ou promettre de dire la vérité ; il n'y aurait pas non plus de sommation de sanction pour faux témoignage ou pour refus de collaborer avec la justice<sup>27</sup>; et, par conséquent, cela produirait un grave déficit de fiabilité de la déclaration ainsi prêtée<sup>28</sup>. L'obtention d'une preuve dont le tribunal tendra obligatoirement à se méfier compense-t-elle tant d'efforts ?

**b)** Pour ce qui est de la pratique de ces preuves par vidéoconférence, il faut reconnaître qu'elle peut servir à résoudre certaines des difficultés que pose leur production par écrit. Le RPPL semble placer cette modalité de production de preuves au même niveau que la déclaration écrite, mais soumise à la disponibilité des moyens techniques indispensables. Bien que l'utilisation de la vidéoconférence soit présentée depuis plusieurs années déjà comme la solution aux difficultés que peut comporter la tenue d'audiences, ce qui est sûr

---

<sup>25</sup> Cependant, l'augmentation des coûts serait tolérée dans les cas où il s'agira du tribunal du domicile du sujet qui doit produire la preuve.

<sup>26</sup> Au cas où ce serait la partie opposée, la possibilité d'appliquer les règles sur la *ficta confessio* évite ce problème.

<sup>27</sup> Il est clair qu'une menace ou une sommation de ce type pourrait faire partie de l'écrit remis au sujet qui doit déclarer, mais il est évident que son effectivité serait moindre s'il provient d'un tribunal étranger et aussi, en termes généraux, si elle est formulée par écrit.

<sup>28</sup> On pourrait mettre en doute, par exemple, si celui qui devait réellement répondre aux questions l'a fait par lui-même ou induit par l'une des parties.

c'est qu'elle peut être source de nombreux inconvénients, et qu'ils peuvent s'accroître dans le cas de litiges transfrontaliers.

Ainsi, l'utilisation même de la vidéoconférence peut s'avérer complexe dans la mesure où l'intervention simultanée et coordonnée de deux organes judiciaires peut être requise, celui de l'émission et celui de la réception, qui peuvent être situés dans des États différents. C'est pourquoi, si on veut sauvegarder le principe de contradiction, l'utilisation de la vidéoconférence peut comporter la tenue simultanée de deux audiences, une dans chaque État : d'un côté, le demandeur –assisté ou non d'un avocat– pourra se présenter à l'audience devant le tribunal où se déroule la procédure européenne de règlement des petits litiges, et, éventuellement, aussi le défendeur ; de l'autre, le sujet de la preuve devra se présenter devant le tribunal de l'État d'émission de la vidéoconférence, et peut-être le défendeur, s'il y est domicilié. Evidemment, on peut éluder ces deux audiences si la déclaration ne se tient pas de façon contradictoire et/ou si le sujet de la preuve n'a même pas l'obligation d'émettre sa déclaration sous le contrôle d'un organe judiciaire : mais le fait de renoncer à la garantie de la contradiction ne semble pas toujours admissible ; et une sorte d'émission «privée» de la vidéoconférence peut discréditer sa fiabilité probatoire.

De plus, des difficultés peuvent se poser si les sujets de la preuve ne parlent pas la langue du tribunal. Il faudra donc alors faire intervenir un interprète, avec les coûts que cela suppose ou se contenter d'une fiabilité moindre au cas où l'on ait fait appel à des personnes qui ne jouissent pas de qualification professionnelle et/ou de lien avec l'administration de la justice.

En définitive, bien que le RPPL prétende que le tribunal fasse recours à des audiences uniquement pour l'obtention de preuves si cela lui semble nécessaire, ce qui est sûr c'est que les difficultés posées par leurs alternatives –aussi bien par les déclarations écrites que par celles qui sont faites au moyen de vidéoconférence– peuvent rendre celles-ci beaucoup plus fréquentes que ce qu'on prétend.

### **3°. La tenue d'une audience**

Enfin, et pour reprendre le tableau d'options que l'art. 7.1 propose au tribunal, lorsqu'il considère qu'il n'y a pas lieu de rendre une décision en se fondant exclusivement sur les documents en sa possession, on prévoit la convocation des parties pour une audience qui se tiendra dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de réception de la convocation [art. 7.1 c)]. Cette audience peut d'ailleurs se tenir par vidéoconférence, si l'on dispose des moyens techniques correspondants (art. 8).

La tenue de l'audience peut avoir un sens, premièrement, si elle est liée à l'obtention de la preuve : elle peut être pertinente si, conformément aux dispositions de l'art. 9, le tribunal considère qu'il faut obtenir la preuve et que cela doit se faire oralement.

Mais on peut aussi la voir comme une option autonome, bien qu'on n'ait pas besoin d'obtenir de preuve. Dans ce cas, l'audience ne se tient pas dans le but de contribuer à établir un jugement de fait, de sorte que, par exclusion, le tribunal voudra l'utiliser pour écouter les allégations des parties par rapport aux questions juridiques suscitées par l'affaire. Pourtant s'il existe la possibilité que les parties n'aient pas d'avocat, et si, par ailleurs, on ne peut leur exiger d'assortir la demande d'une qualification juridique, il ne semble pas que, en principe, la tenue d'une audience puisse être d'une quelconque utilité : elle n'aurait de sens que si le tribunal appréciait une complexité juridique évidente à l'affaire et s'il est sûr que les deux parties sont assistées par des avocats.

C'est pourquoi, en termes généraux, l'art. 5.1 insiste pour remarquer le caractère exceptionnel que doit avoir une audience dans une procédure européenne de règlement des petits litiges : le tribunal ne tiendra une audience que s'il la considère nécessaire : au cas où l'une des parties le lui demande, il pourra la refuser si, d'après les circonstances de l'affaire, l'audience «manifestement» ne s'avère pas nécessaire pour qu'elle soit traitée correctement. D'ailleurs, et pour les cas où l'audience serait recevable –soit pour la production de preuves ou simplement pour entendre des allégations–, le tribunal aura la possibilité d'utiliser la vidéoconférence ou d'autres systèmes de communication, à condition qu'il dispose des moyens techniques nécessaires. Cette modalité d'audience peut cependant s'avérer difficile à réaliser, comme nous l'avons vu ci-dessus.

### **4.3. Bilan**

Il découle de cette exposition que dans la régulation de la procédure européenne pour le règlement des petits litiges on observe non seulement une préférence de fond pour la procédure écrite, mais aussi un refus clair et net de la tenue d'audiences, qui sont ressenties comme préjudicielles, comme un remède exceptionnel auquel on ne doit se plier que lorsque cela devient indispensable.

Il semble clair aussi que les alternatives offertes par le RPPL pour éviter les audiences ne sont pas exemptes de difficultés ni d'objections : dans certains cas, il s'agit de problèmes de caractère technique ou d'exécution qui les rendent complexes et qui peuvent être similaires à ceux que provoquerait l'audience que l'on veut éviter ; dans d'autres cas, par contre, son utilisation discrédite les principes fondamentaux et les garanties essentielles de la procédure qui sont indispensables, même lorsqu'il s'agit de l'application d'un règlement européen. En fait, la production de preuves suivant les règles posées par le législateur européen –en évitant la procédure orale– peut provoquer de graves problèmes d'insertion de la procédure européenne pour le règlement des petits litiges dans certains systèmes de procédure nationaux : et dans le doute, on est en droit d'attendre une préférence –et même une inertie– des tribunaux pour en respecter les schémas et les principes propres ; une bonne partie des dispositions du futur règlement pourrait ainsi devenir lettre morte.

La régulation de la procédure européenne pour le règlement des petits litiges nous place ainsi devant un paradoxe : le législateur européen évite la procédure orale et l'immédiateté lorsqu'il s'agit de promouvoir la réclamation transfrontalière de petits litiges. Cependant, si la défense de la procédure orale vise une amélioration de l'administration de la justice et une meilleure qualité des sentences, on peut penser que le législateur européen proposera aux justiciables un modèle de procédure qui peut finalement offrir des produits de qualité moindre : si le tribunal renonce à la production de preuves probablement indispensables face aux difficultés que cette production peut provoquer, ou s'il ordonne la production écrite de preuves personnelles, la conviction judiciaire risque de comporter des déficiences à l'égard des faits importants pour trancher le litige, ce qui peut se traduire par une décision qui ne répond pas aux exigences de justice que la controverse posait en réalité.

Il est évident qu'il s'agit d'une option légale contrainte par les coûts de la procédure orale lorsqu'ils s'appliquent à des procédures transfrontalières de règlement de petits litiges, qui ne permettent pas un accès réel aux tribunaux. En définitive, il faut assumer que la procédure européenne pour le règlement des petits litiges n'est pas réellement présentée comme une alternative à des procédures internes –qui sont supposées être de

meilleure qualité–, mais comme une alternative à l’absence totale de recours effectif à la justice.

De toute façon, le caractère alternatif de la procédure européenne de règlement des petits litiges n’exclut pas que dans un cas concret le demandeur préfère recourir à une procédure interne. D’ailleurs ce caractère alternatif peut arriver à conditionner la marge réelle d’application de la procédure européenne pour le règlement des petits litiges, et elle n’échappe pas non plus à des options qui peuvent s’avérer injustes. En effet, lorsqu’on aura constaté que la procédure orale peut porter préjudice au défendeur qui n’est pas domicilié sur le lieu de la juridiction saisie, le demandeur peut être tenté de recourir à des procédures orales conformément à sa législation nationale, en pensant que les coûts de la procédure orale dissuaderont le défendeur –domicilié à l’étranger– d’exercer son droit de défense : dans ce cas, on obtiendrait une décision qui, suivant les dispositions de l’art 3.1 b) du règlement européen sur le titre exécutoire européen, pourrait être reconnu comme un titre exécutoire européen, de sorte qu’on obtiendrait un résultat pratique analogue à celui que rapporterait l’utilisation de la procédure européenne de règlement des petits litiges<sup>29</sup>.

**RÉSUMÉ** Cette étude analyse la nouvelle procédure européenne pour le règlement des petits litiges, récemment introduit par le règlement communautaire 861/2007. Il s’agit d’une procédure très simple et écrite qui est proposée comme alternative aux procédures régulées par les législations nationales des Etats membres. La procédure européenne pour le règlement des petits litiges a été pensée pour des consommateurs et des petits professionnels, car elle doit faciliter l’accès à la justice pour le recouvrement de créances transfrontalières de peu d’importance (qui ne dépassent pas 2000 euros). Dans ce but, la procédure est fondée sur l’utilisation de formulaires et l’intervention d’avocats n’est pas obligatoire. De plus la nouvelle procédure sera écrite pour éviter la tenue d’audiences, c’est pourquoi on prévoit la production de preuves par écrit ou par vidéoconférence : mais il faut être conscient que cela peut porter préjudice aux garanties qu’offrent la procédure orale et l’immédiateté dans l’obtention des preuves. La décision qui sera rendue dans la procédure européenne pour le règlement des petits litiges circule conformément aux schémas de reconnaissance mutuelle : elle sera directement efficace et exécutoire dans les autres États de l’Union Européenne sans qu’une procédure d’exequatur soit exigible.

**MOTS CLÉS:** Procédures transfrontalières – Procédure de règlement des petits litiges – Droit de Procédure Civile Européenne – Procédure orale – Obtention de preuves

---

<sup>29</sup> La seule différence se trouverait dans le fait que la convocation du défendeur pourrait se faire par l’intermédiaire du recours à l’entraide judiciaire internationale, en courant le risque de voir se prolonger la procédure.